MAISON ARMENGAUD AÎNÉ Fée EN 1836

CABINET SPÉCIAL POUR l'obtention des BREVETS & PATENTES en France et à l'Étranger

OUVRAGES INDUSTRIELS

DESSINS DE CONSTRUCTION

DIRECTEUR JULES MATHIEU

45 RUE SAINT-SÉBASTIEN
PARIS

N° d'ordre 3821.

N° officiel 44.449

BREVET FRANÇAIS

du 23 mars 1860, délivré

à Mr. Crane,

pour mors à diriger les chevaux

NOTA. Sous peine de déchéance, la taxe devra être acquittée avant le 23 mars de chaque année.

TYP. J. CLAYE.

Ministère
de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics.

Durée : quinze ans.

N° 44449

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet........

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le payement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le payement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 23 mars 1860, *à* 4 *heures* 11 *minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de* la Seine *et constatant le dépôt fait par le S^r*

Crane

d'une demande de brevet d'Invention de quinze *années, pour* un système de mors perfectionné propre à diriger les chevaux emportés.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S^r Crane (Henry) repté par Mathieu à Paris rue S^t Sébastien, 45.

sans examen préalable, à ses *risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de* quinze *années, qui ont commencé à courir le* 23 mars 1860, *pour* un système de mors perfectionné propre à diriger les chevaux emportés.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au S^r Crane

pour lui *servir de titre.*

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description & un des doubles du dessin *déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment* reconnue

Paris, le Vingt deux Mai *mil huit cent soixante.*

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Commerce intérieur,
Signé : E. Julien.

Pour expédition certifiée conforme :
Le Chef de Bureau délégué,
[signature]

MAISON ARMENGAUD AINÉ Fée EN 1836
CABINET SPÉCIAL POUR l'obtention des BREVETS & PATENTES en France et à l'Étranger
OUVRAGES INDUSTRIELS
DESSINS DE CONSTRUCTION
DIRECTEUR JULES MATHIEU
45 RUE SAINT-SÉBASTIEN
PARIS

Duplicata

Mémoire Descriptif *déposé à l'appui de la demande d'un* BREVET D'INVENTION *de quinze ans,*

pour un système de mors perfectionné propre à diriger les chevaux emportés, par M^r Henry Crane de New-York, comté et état de New-York (États-Unis)

Exposé

On a employé bien des formes de mors, jusqu'à ce jour, dans le but de produire une douleur sur le côté de la bouche du cheval, lorsqu'on tirait les guides; mais aucun de ces systèmes n'a été construit de façon à éviter qu'il ne soit pris entre les dents de l'animal, et maintenu là par lui, de telle sorte que le mors ne puisse toucher aux muscles du côté de la bouche. Beaucoup de ces mors produisaient une douleur considérable et de grands inconvénients dans la bouche de l'animal même lorsque celui-ci était tranquille.

Mon mors perfectionné ressemble dans sa forme générale, à un mors à barre ordinaire, c'est-à-dire à ceux qui se composent d'une seule barre de métal, passant à travers la bouche, suivant une ligne droite, ou légèrement courbée, et ses effets sont équivalents à ceux de ce dernier sous tous les rapports excepté, quand les guides sont tirées avec une force

considérable. ——

Mon système perfectionné consiste en un mors mince, fait en une ou plusieurs parties, et passant à travers la bouche; ce premier mors est enfermé dans un second mors, ou basse extérieure, de la grosseur d'un mors ordinaire et qui est ouvert d'un côté; le premier est maintenu à l'intérieur du second au moyen d'un ou de plusieurs ressorts de manière que le mors intérieur puisse être tiré par les guides, et qu'il agisse sur les muscles du côté de la bouche avec une force suffisante pour surmonter la tension; du, ou des ressorts même dans le cas où le mors extérieur serait solidement maintenu entre les dents de l'animal. ——

J'adapte, en outre, au mors extérieur, une garde ou arrêt, à chaque bout et en dehors de la bouche du cheval, et servant à limiter l'étendue du mouvement du mors intérieur ——

Un ou des ressorts disposés entre le mors extérieur et celui intérieur protègent ce dernier contre tout accident, pouvant résulter du mouvement du cheval, et l'empêchent de blesser celui-ci, au cas où il serait fracturé pendant qu'on l'emploie ——

Je vais maintenant donner une description de mon mors perfectionné tel qu'il est représenté dans le dessin qui accompagne ce mémoire

Description

La fig. 1 est une section verticale d'un mors, dont la partie intérieure est faite d'une seule pièce, et maintenue en place par deux ressorts en spirale ——

La fig. 2me est une vue de bout.

La fig. 3 en est une section transversale.

La fig. 4me est une section verticale d'une autre forme de mors, dans laquelle le mors intérieur est fait en deux parties assemblées, et maintenues en place par un ressort plat.

La fig. 5 est une vue de bout de ce dernier.

La fig. 6 en est une section transversale.

Les mêmes lettres de repère indiquent les mêmes parties dans toutes les figures.

A est le mors extérieur auquel est fixée, à chaque extrémité, une pièce d'arrêt A' percée d'une ouverture B' près du centre, et correspondant en position et en direction avec la cavité du côté de A. Dans le mors A je place une autre barre C, passant à travers les ouvertures B' ainsi qu'il est démontré dans la Fig. 1, ou bien deux barre C. C', articulées au mors A par un, ou des goujons a représentés, fig. 4.

Aux extrémités de cette barre, ou de ces barres je fixe des anneaux convenables D aux quels les guides sont attachées.

Dans la fig. 1, la barre C est maintenue en place dans le mors A par deux ressorts en spirale E attachés à ses extrémités, et aux pièces ou joues A', et son mouvement est controlé par son contact avec les extrémités des ouvertures B'.

Si l'animal reste tranquille, la barre C reste constamment dans le mors A, et le mors agit sous tout les rapports comme un mors

[paraph]

ordinaire; mais s'il veut s'emporter, et prendre le mors aux dents, la personne qui conduit tire avec force les ressorts E cèdent à la traction des guides G, et alors la barre C est amenée dans les coins de la bouche, de la manière ordinaire, sans pouvoir être retenue par les dents du cheval qui pressent sur le mors A, et cette barre produit une couleur suffisante pour retenir les chevaux les plus sauvages.

Aussitôt que l'animal est soumis ou relache les guides, et les différentes parties reprennent leur position primitive et l'instrument agit de nouveau comme un mors à une seule barre, qui est, de tous les genres de mors connus, le plus propre à diriger les chevaux

La fig. 4 représente une autre forme de mon mors perfectionné, qui dans certains rapports est préférable à celui représenté Fig. 1. ——

La barre A et les pièces ou joues A' avec leurs ouvertures B' sont exactement les mêmes que dans la Fig. 1, mais la barre C, est divisée en deux parties C, et C', qui sont articulées ensemble au mors A au centre ou près du centre de ce dernier, par un rivet un goujon ou une vis a. ——

Sur les extrémités extérieures de ces barres, sont formées des projections c, c', ainsi qu'il est représenté sur le dessin. Un long ressort plat, est placé entre la partie postérieure de A et C, C', et s'étend sous la projection c, c'. Ce ressort, tend à retenir les barres C, et C', dans le mors A; mais quand une force suffisante agit sur leurs extrémités le ressort E se courbe, et permet aux extrémités des barres C, et C', de traverser l'ouverture B'. ——

Ce ressort E (Fig. 4), est d'une forme qui lui donne une grande solidité et, comme il est entièrement enfermé dans le mors A, aucune violence extérieure ne peut le fracturer; mais au cas où il serait cassé par l'usage, il est enfermé de façon qu'il ne peut blesser la bouche de l'animal. L'action de l'instrument représenté fig. 4

est presque pareille à celle du mors représenté Fig. 1.

Toutes les autres formes de ressorts peuvent être employées au lieu de celles que j'ai représentées mais je préfère celui indiqué dans la Fig. 5. L'arrêt B en limitant le parcour de C, relativement à A empêche le ou les ressorts E d'être soumis à une tension excessive, quelle que soit d'ailleurs la traction exercée sur les guides.

Résumé

Ayant ainsi décrit la nature de mon invention, ~~que~~ j'observe, en terminant que je considère comme ma propriété les points suivants:

1° Un mors C construit en une ou plusieurs parties, enfermé dans une enveloppe ou barre extérieure A et maintenu dans cette position par un ou plusieurs ressorts E.

2° L'arrêt B ou ses équivalents pour contrôler l'étendue du mouvement de la barre C, relativement à A tel qu'il est décrit ci-dessus.

3° La disposition du ressort ou des ressorts E à l'intérieur de A dans le but mentionné ci-dessus.

Paris le 23 Mars 1860

p. pon Crane

[signature]

Vu pour être annexé au Brevet de quinze ans
pris le 23 mars 1860
par le Sr Crane

Paris le 22 Mai 1860
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Commerce Intérieur Signé: E. Julien
Pour expédition certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué

[signature]

deux rôles et demi
Sans ligne
quarante cinq mots renvoi
un mot nul.

Fig. 1.

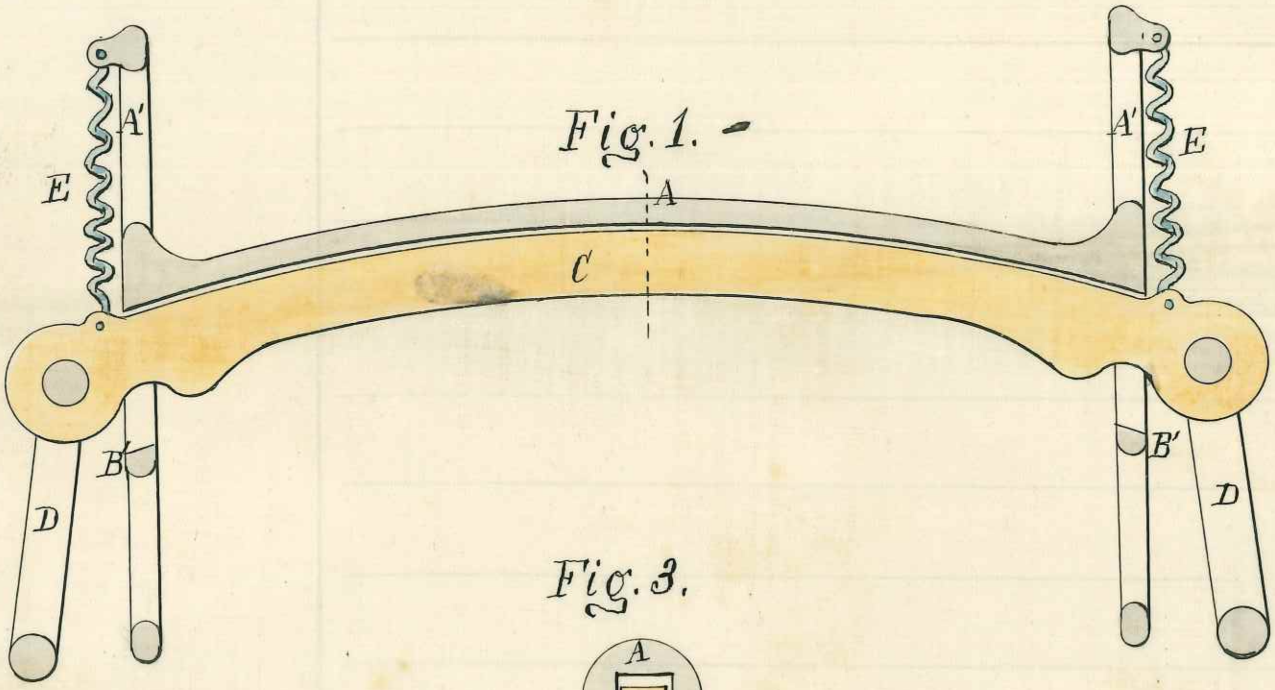

Fig. 3.

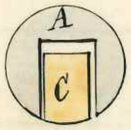

Fig. 2.

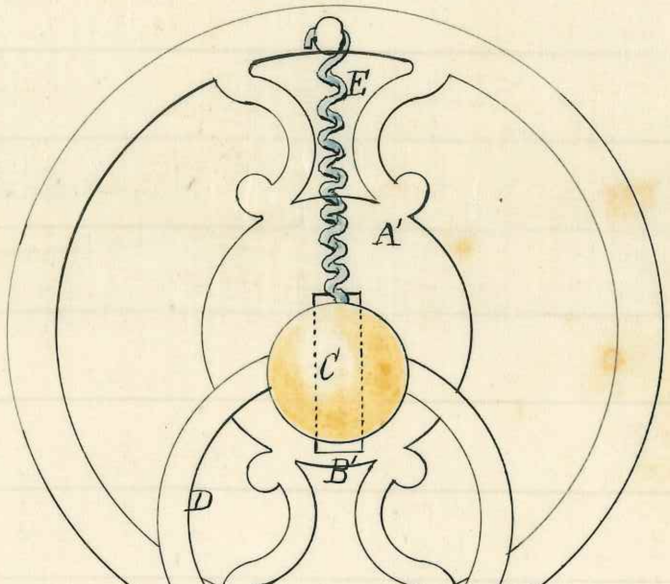

Fig. 4.

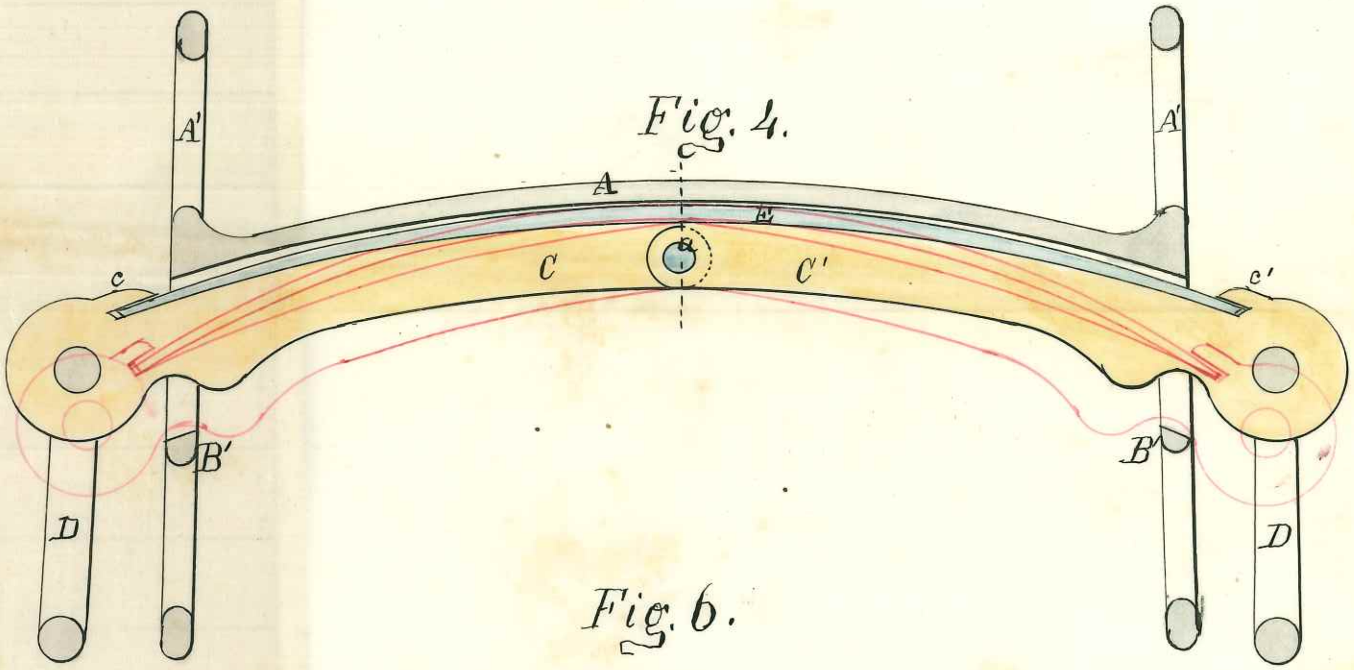

Fig. 6.

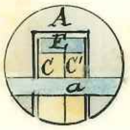

Fig. 5.

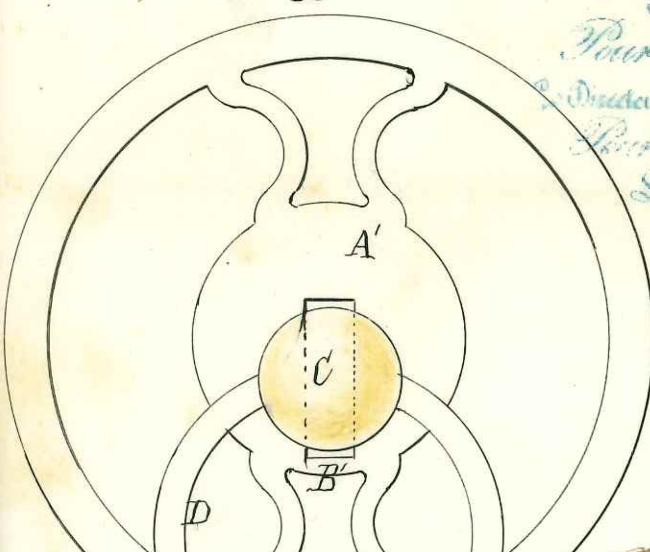

Vu pour être annexé au Brevet de quinze ans
pris le 23 mars 1860
par le Sr Crane
Paris, le 22 Mai 1860
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Commerce Intérieur Signé: E. Julien
Pour expédition certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué
[signature]

Paris le 23 mars 1860
p.p.on Crane
[illegible]